CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Gestion du commerce et de la conservation des serpents

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par la Suisse en sa qualité de président du groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents du Comité permanent*.

2. A sa 16e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions connexes relatives à la *Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)* dont les suivantes sont pertinentes au regard des travaux du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.105 Le Comité permanent:

a) examine les rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément aux décisions 16.102 et 16.103 et, s'il y a lieu, les résultats de l'étude du CCI sur le commerce des pythons en Asie, ceux de l'étude du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente sur le sujet;

b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente disponible concernant:

i) les conséquences socioéconomiques d'un tel système de traçabilité; et

ii) les coûts potentiels du système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs aux consommateurs;

c) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et

d) rend compte de la mise en œuvre des décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la CoP17, en soumettant des recommandations pour étude par les Parties, si nécessaire.

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

À l'adresse des Parties

16.107 Afin de soutenir l'utilisation durable des serpents d'Asie, les Parties sont, si nécessaire, invitées à:

a) dans le cas des États de l'aire de répartition partageant des espèces commercialisées inscrites aux annexes CITES, élaborer un avis de commerce non préjudiciable comparable ou, dans la mesure du possible, normalisé, comprenant la mise en place de systèmes de fixation des quotas; et

b) établir des quotas annuels, volontaires et prudents de capture et d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites aux annexes CITES et communiquer les quotas d'exportation au Secrétariat.

À l'adresse de l'ICCWC et de l'ASEAN-WEN

16.108 Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et le Wildlife Enforcement Network de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN) sont encouragés à prendre acte des préoccupations concernant le commerce illégal et non déclaré des serpents, de leurs parties et produits, à les prendre en considération lors de l'élaboration de leurs programmes de travail et, en fonction des ressources financières disponibles, à entreprendre des activités pertinentes.

3. A sa 65e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a convenu de reconduire le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents, en y adjoignant le Japon[1] et avec la Suisse à la présidence, et de discuter plus avant de l'application des décisions 16.102 à 16.108 à sa 66e session (SC66).

4. Le présent document porte sur les décisions adressées au Comité permanent et sur les actions qui s'y rattachent.

Décision 16.105, paragraphe a) (examen des rapports et recommandations)

5. Les tâches assignées au Comité permanent dans la Décision 16.105 ont trait à: (i) l'examen des rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat; (ii) les systèmes de détermination de la source et de traçabilité pour les reptiles; (iii) la formulation de recommandations, s'il y a lieu; et (iv) les rapports à la 17 e session de la Conférence des Parties (CoP17). Ces tâches sont brièvement commentées ci-après.

6. En application des dispositions du paragraphe a) de la décision 16.103, le Comité pour les animaux a examiné les quatre études à sa 28e session (AC28, Tel Aviv, août 2015) et, sur la base de cet examen, a invité le Comité permanent à envisager de préparer un projet de résolution sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents sur la base des résultats des actions mises en place suite à diverses décisions sur les serpents adoptées à la CoP16 en vue d'améliorer la cohérence, de limiter les doublons et de fournir des documents d'orientation aux Parties faisant commerce de serpents. Le projet de cette résolution figure à l'annexe 1 du présent document.

7. Le Comité pour les animaux a, en outre, invité le Comité permanent à préparer un projet de décision sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents sur la base des informations figurant à l'annexe2 du présent document.

8. S'agissant des études sur la production commerciale des espèces CITES de serpents au Viet Nam et en Chine [décision 16.102, paragraphe a), i)] et sur l'impact du commerce des animaux de compagnie sur cinq espèces de serpents inscrites à l'Annexe II [décision 16.102, paragraphe a), iii)], le Comité pour les animaux a invité le Comité permanent à :

(a) recommander que les pays d'Asie du Sud-Est pratiquant le commerce des serpents s'efforcent de vérifier l'origine des animaux échangés entre les différents pays de la région et veillent à ce que les bons codes sources soient utilisés ;

---

1 *[Les représentants régionaux de l'Asie (République islamique d'Iran) et de l'Europe (Royaume-Uni) au moment où le groupe de travail a été formé; les représentants de l'Asie (Japon), de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Europe (Ukraine) et de l'Amérique du Nord (États-Unis), ainsi que la Chine, l'Inde, l'Indonésie, les Philippines, la Suisse, l'Union européenne, l'UICN, Animal Alligator/Crocodile Trade Study, Pro Wildlife, SSN et TRAFFIC]*

b) encourager le Honduras à s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (*Boa constrictor imperator*) ;

c) encourager le Bénin à prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (*Python regius*) :

i) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce ;

ii) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce ;

iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.

d) encourager le Ghana, le Togo et le Bénin à prendre les mesures suivantes concernant le python de Calabar (*Calabaria reinhardtii*) :

i) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce ;

ii) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.

e) inviter l'Indonésie à améliorer l'application des lois existantes et à tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (*Morelia viridis*) et de python de Boelen (*Morelia boeleni*) ; et à

f) inviter les Parties concernées par les recommandations ci-dessus à lui rendre compte à sa 69e session.

9. S'agissant de l'étude sur les méthodes permettant de faire la distinction parmi les spécimens CITES entre les serpents d'origine sauvage et les serpents élevés en captivité [décision 16.102, paragraphe a), iv)], le Comité pour les animaux a pris note de l'étude et invité les Parties a en utiliser les données en vue d'améliorer les occasions de mieux faire la différence entre les serpents d'origine sauvage et les serpents élevés en captivité des espèces CITES mises sur le marché. Le Comité pour les animaux attire en outre l'attention du Comité permanent sur cette étude dans la mesure où elle pourrait jouer un rôle important d'un point de vue de la mise en œuvre et de la lutte contre la fraude.

Décision 16.105, paragraphe b) (systèmes de détermination de l'origine et de traçabilité pour les reptiles

10. L'étude réalisée par le Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des peaux de python en Asie (Kasterine, A., Arbeid, R., Caillabet, O. et Natusch, D. 2012. *The Trade in South-East Asian Python Skins*) peut être consultée à l'adresse http://www.intracen.org/The-Trade-in-South-East-Asian-Python-Skin/. L'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles (Ashley, D. 2013. *Traceability Systems for a Sustainable International Trade in South-East Asian Python Skins*) peut être téléchargée à l'adresse (www.biotrade.org/Additional_Resources_VC.html). D'autres informations pertinentes figurent dans le document AC27 Doc. 19.4.

11. Des informations et recommandations pertinentes figurent également dans les quatre études sur la gestion du commerce et de la conservation susmentionnées et dans un document relatif à un système universel de traçabilité des données sur les peaux de reptiles soumis par l'Italie et le Mexique (voir le document AC28 Doc. 14.2.2).

12. A sa 27e session (AC27, Veracruz, 2014), le Comité pour les animaux a formulé des recommandations initiales sur la faisabilité, l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les serpents [voir le document AC27 WG4 Doc. 1 (Rev. 1)]. En appui à la mise en œuvre de la Décision 16.105, ces recommandations ont été transmises à la 65 e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014) dans les termes suivants (voir document SC65 Doc. 44):

a) S'agissant des stocks, et compte tenu des problèmes liés aux importants stocks de peaux de pythons existant dans les pays d'Asie du Sud-Est, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:

- le Comité permanent pourrait envisager de recommander qu'il soit procédé à l'inventaire et au marquage de ces stocks par les pays concernés, et que ces informations soient fournies au Secrétariat comme point de départ avant la mise en place d'un système de traçabilité;

- l'inventaire devra comprendre des informations sur les espèces concernées, le stade de transformation des peaux (tannées, sèches, etc.), les quantités et les numéros d'identification correspondants;

- le Comité permanent pourra également étudier la façon dont ces stocks sont susceptibles d'entrer dans le commerce international.

b) S'agissant de la traçabilité, le Comité pour les animaux a proposé que le Comité permanent étudie la mise en œuvre d'un système de traçabilité des peaux de serpents présentant notamment les caractéristiques suivantes:

- pour formuler les dispositions voulues, le Comité permanent pourra s'inspirer de la Rés.Conf.11.12 (Rev. COP15), *Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens* et s'en servir de modèle;

- en particulier, les systèmes de traçabilité doivent démarrer le plus près possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils doivent être obligatoires jusques et y compris le stade de finition de la peau. Toute utilisation des données de marquage plus en aval de la chaîne commerciale est facultative;

- L'identification des peaux doit utiliser des dispositifs infalsifiables, abordables, faisant l'objet d'une série unique de numérotation et inclure au minimum les informations suivantes : espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, code d'origine. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire.

13. A sa 65e session, le Comité permanent a pris note de ces recommandations et précisé que son groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents se pencherait plus avant sur la question de la traçabilité des peaux de serpents et la détermination de leur origine durant la période intersessions et qu'il rendrait compte de ses conclusions à la 66e session du Comité permanent.

14. Au cours de la période entre l'AC28 et la session actuelle, le groupe de travail n'a pas eu le temps d'entrer dans le détail des résultats de toutes les études sur le sujet qui avaient été présentées à l'AC28. Il n'est donc pas en mesure de formuler des recommandations particulières à ce stade.

15. Le groupe de travail a connaissance du fait que les systèmes de traçabilité des espèces inscrites aux annexes de la CITES feront l'objet de discussions plus générales dans le cadre du point 34 de l'ordre du jour de la présente session. Les conclusions de ces discussions pourraient assister le groupe de travail et le Comité permanent dans l'application de la décision 16.105.

Décision 16.105, paragraphes c) et d) (recommandations et rendu des rapports sur les décisions)

16. Les documents et études produits en application des décisions 16.102 et 16.103 renferment un assez grand nombre de recommandations qui devraient être évaluées par le Comité permanent. Toutefois, le groupe de travail n'a pas eu le temps de les étudier et de les analyser en profondeur.

Décision 16.107

17. La Décision 16.107 s'adresse aux Parties qui commercialisent des serpents d'Asie. Le groupe de travail n'a jusqu'ici pas obtenu d'informations sur l'application de cette décision.

Décision 16.108

18. La Décision 16.108 s'adresse au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et au Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN). Conformément à son mandat, le Groupe de travail du Comité permanent sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents pourrait se demander si la mise en œuvre de cette décision a été amorcée, et comment elle progresse, par exemple, par l'intermédiaire de ses membres asiatiques ou des représentants de la région Asie au sein du Comité permanent.

19. Le Secrétariat a signalé au groupe de travail que, suivant sa recommandation au nom de l'ICCWC[2], les serpents et leurs parties et produits dérivés ont été inclus parmi les cibles de l'Opération COBRA II[3] et de l'Opération COBRA III[4], deux opérations mondiales d'une durée d'un mois visant à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages qui se sont terminées respectivement le 27 janvier 2017 et le 27 mai 2015. Ces opérations ont beaucoup facilité l'application de la décision 16.108. L'Opération COBRA II a conduit à plusieurs saisies de spécimens de serpents, y compris une importante saisie de 1 254 serpents, ainsi qu'il est rapporté dans le document SC65 Doc. 44. L'Opération COBRA III a permis de saisir 18 spécimens de serpents, plaçant ainsi les serpents au sixième rang des groupes d'espèces commercialisées illégalement pendant l'opération (sur 44 groupes d'espèces au total).

20. Le groupe de travail n'a jusqu'ici pas obtenu d'informations sur l'application de la décision 16.108.

Recommandations

21. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document et de la situation au regard des décisions 16.105, 16.107 et 16.108 qui y est rapportée. Le président du groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents du Comité permanent présentera un rapport verbal sur les progrès qui auront été accomplis.

22. Le rapport verbal traitera essentiellement des recommandations du groupe de travail relatives aux diverses recommandations formulées par le Comité pour les animaux mentionnées aux paragraphes 8 à 12 ci-dessus.

23. Conformément à la Décision 16.105, le Comité permanent est en particulier invité à :

    a) examiner les rapports et recommandations du Comité pour les animaux et du Secrétariat communiqués en application des décisions 16.102 et 16.103 ;

    b) examiner le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document, proposé par le Comité pour les animaux, y apporter ses propres ajouts et décider de sa soumission à la CoP17 ;

    c) examiner le projet de décisions à soumettre à la CoP17, en tenant compte des commentaires du Comité pour les animaux figurant à l'annexe 2 du présent document; et

    d) examiner la façon dont il souhaite que le groupe de travail sur le commerce et la conservation des serpents poursuive ses travaux et dont il souhaite en rendre compte à la CoP17, en application de la décision 16.105.

---

2 http://www.cites.org/eng/prog/ICCWC.php

3 http://cites.org/eng/news/sundry/2014/20140210_operation_cobra_ii.php

4 http://cites.org/eng/news/pr/iccwc_press_release_cobra_III

Résolution sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents

AYANT CONSCIENCE que certaines espèces de serpents sont reproduites en captivité, prélevées dans la nature et commercialisées en grands nombres, dans les pays des aires de répartition comme au dehors, pour satisfaire, entre autres, la demande en viande, peaux, médecine traditionnelle et animaux de compagnie ;

AYANT CONSCIENCE que les prélèvements de serpents, et, pour certaines espèces, le traitement initial des peaux et autres parties du corps, revêt une importance économique et représente une importante source de revenus pour les populations locales ;

RECONNAISSANT que le commerce non-régulé ou non-durable des serpents peut représenter une menace importante pour les populations sauvages et qu'il est urgent que la communauté internationale coopère à la lutte contre ces menaces ;

OBSERVANT que les prélèvements de serpents sont organisés par de vastes réseaux informels de piégeurs, chasseurs et intermédiaires, et que les volumes de ces prélèvements et du commerce sont considérables, particulièrement en Asie ;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sur les Spécimens d'espèces animales élevés en captivité ;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) sur l'Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I ;

NOTANT la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) sur la Gestion des quotas d'exportation établis au plan national ;

NOTANT la résolution Conf. 16.7 sur les Avis de commerce non préjudiciable et ses concepts et principes directeurs non contraignants lorsqu'il s'agit de déterminer si le commerce pourrait être préjudiciable à la survie d'une espèce.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

ENCOURAGE les États des aires de répartition souhaitant exporter des espèces de serpents inscrites à l'Annexe II à utiliser les documents d'orientation disponibles, en particulier les conclusions de l'atelier de Cancun sur les ACNP organisé en 2008, pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de serpents d'origine sauvage et, le cas échéant, les documents d'orientation concernant d'autres espèces ;

ENCOURAGE également les Parties et les parties prenantes à la conservation des serpents, leur utilisation durable et leur commerce à partager les leçons tirées de l'expérience au regard des émissions d'ACNP ;

DONNE INSTRUCTION aux Parties et au Secrétariat d'utiliser les documents d'orientation sur les ACNP relatifs aux serpents et leur actualisation lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents ;

Concernant la gestion des populations sauvages de serpents

ENCOURAGE les Parties à élaborer des politiques nationales de prélèvements dans la nature et de commerce des espèces de serpents ;

INVITE les Parties à identifier les espèces de serpents affectées par le commerce international et, le cas échéant, à proposer de possibles inscriptions à la CITES et à mettre en place des stratégies nationales de gestion, y compris, entre autres, en fixant des quotas d'exportation et de prélèvements, des limites de tailles ou restrictions saisonnières, afin de favoriser la conservation des espèces concernées ;

ENCOURAGE toutes les Parties à explorer les possibilités d'accroître la participation du secteur privé à la conservation, l'utilisation durable et le commerce des espèces de serpents ;

ENCOURAGE les Parties et les parties prenantes à accroître la sensibilisation au regard des services que les serpents rendent à l'écosystème, des avantages et effets du commerce non préjudiciable et légal, et des menaces que font peser le commerce illégal des serpents et de leurs parties et produits dérivés sur la survie des espèces dans la nature et sur les moyens d'existence des populations locales.

Concernant le suivi et le contrôle du commerce

ENCOURAGE les Parties à utiliser les documents d'orientation sur le suivi des populations sauvages et le contrôle des opérations d'élevage en captivité et autres systèmes de production ;

ENCOURAGE également les Parties et les parties prenantes à la conservation et au commerce des serpents à partager les leçons qu'elles ont tirées de leur expérience au regard de l'utilisation des documents d'orientation élaborés pour le suivi et le contrôle des opérations d'élevage en captivité et autres systèmes de production.

ENCOURAGE les États des aires de répartition à appliquer les méthodes permettant de faire la distinction entre les spécimens CITES de serpents sauvages et les spécimens de serpents élevés en captivité mis sur le marché ;

PRIE INSTAMMENT les Parties de redoubler d'urgence les efforts de lutte contre la fraude dans le cadre de la législation existante ;

PRIE INSTAMMENT les Parties commercialisant des parties de serpents et produits dérivés de redoubler d'efforts pour mieux réguler ce commerce ;

PRIE INSTAMMENT les Parties d'améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, au niveau national comme au niveau international, dans le domaine de la maîtrise du commerce des serpents, et entre les services de lutte contre la fraude et les organes et autorités CITES nationaux ;

ENCOURAGE les Parties à tester et envisager l'introduction de méthodes innovantes de traçabilité et de lutte contre la fraude dans les États des aires de répartition et de consommation, et de renforcer en priorité les actions coercitives ;

PRIE INSTAMMENT les Parties qui accueillent sur leur territoire des centres d'élevage en captivité ou en ranch de contrôler régulièrement ces établissements en vérifiant l'origine du cheptel original, à savoir si celui-ci a été obtenu légalement et sans préjudice pour les populations sauvages, ainsi que la faisabilité de la production de jeunes et en quelles quantités, telles qu'elles sont déclarées, et, pour les établissements élevant des espèces inscrites à l'Annexe I, qu'ils sont enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES en application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ;

PRIE INSTAMMENT les Parties à poursuivre le développement et la diffusion des méthodes scientifiques visant à aider les Parties dans l'identification des parties et dérivés de serpents et l'examen des produits étiquetés comme contenant des parties et dérivés de serpents ;

Concernant les systèmes de traçabilité des peaux de serpents

Encourage les Parties à partager leurs retours d'expériences dans l'utilisation des systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES, y compris dans l'utilisation des méthodes d'identification ;

Encourage les Parties à prendre en compte les retours d'expérience de projets de traçabilité mis en place pour d'autres espèces CITES.

RECOMMANDE

a) Les systèmes de traçabilité devraient partir aussi près que possible du point de prélèvement de l'animal ou de la production de la peau. Ils devraient être obligatoires jusqu'au produit fini.

b) L'identification des peaux devrait utiliser des dispositifs infalsifiables, abordables, faisant l'objet d'une série unique de numérotation et inclure au minimum les informations suivantes : espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, code source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire.

c) Le Secrétariat devrait rassembler toute les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les rendre disponibles aux Parties ;

d) EN APPELLE aux gouvernements et organisations intergouvernementales, aux organismes internationaux d'aide, aux organisations non gouvernementales, aux industriels et autres donateurs de fournir l'assistance financière ou autre nécessaire à l'application de la présente résolution ;

e) Encourage les Parties à entamer l'élaboration de systèmes de traçabilité et de rechercher les moyens d'améliorer la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes dans ce processus.

A l'appui du projet de résolution figurant à l'annexe 1, le Comité pour les animaux a invité le Comité permanent à rédiger un projet de décision sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents contenant les éléments suivants :

Encourage le Comité permanent et le Comité pour les animaux à :

a) Examiner les données relatives à la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents, plus particulièrement les données relatives aux avis de commerce non préjudiciable ;

b) Charge le Secrétariat de rendre ces données disponibles sur le site Web de la CITES ; et

c) Recommande la révision de la résolution Conf. 17.XX sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents à la lumière de ces nouvelles données, en tant que de besoin.